

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**CARACTERE DE LA ZONE**

C'est une zone destinée à l'urbanisation future à long terme, par modification ou révision du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE 2AU.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES****Sont interdites :**

- toute construction ou installation quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles autorisées à l'article 2AU.2

ARTICLE 2AU.2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES**Sont admis :**

- les bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient facilement démontables
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 2AU.3 - ACCES ET VOIRIE**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations à usage agricole visées à l'article 2AU.2. doivent être implantées à une distance d'au moins : 10 mètres de l'axe des voies communales et de l'axe des routes départementales.

ARTICLE 2AU.7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

- Les haies protégées en vertu de l'article L.123-1.7 devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.

ARTICLE 2AU.12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies préservées en vertu de l'article L.123-1.7 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 5 mètres linéaires et sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysages
- création d'une construction ou réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 2AU.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.